



VILLE DE CANDIAC

POLITIQUE SUR LES TOURNAGES  
CINÉMATOGRAPHIQUES ET PUBLICITAIRES

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>DISPOSITION GÉNÉRALE</b> .....	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>PRINCIPES</b> .....	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>MODALITÉS</b> .....	<b>3</b>
<b>5.</b>	<b>DEMANDE D'AUTORISATION</b> .....	<b>3</b>
<b>6.</b>	<b>PROCÉDURES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION</b> .....	<b>4</b>
<b>7.</b>	<b>INFORMATION AUX CITOYENS</b> .....	<b>5</b>
<b>8.</b>	<b>CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b> .....	<b>5</b>
	8.1 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE PRODUCTION .....	5
	8.2 OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE POUR TOURNAGE .....	5
	8.3 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TOURNAGE .....	6
	8.4 CASCADES ET EFFETS SPÉCIAUX.....	6
	8.5 AUTRES CONDITIONS .....	7
<b>9.</b>	<b>TARIFICATION</b> .....	<b>8</b>
<b>10.</b>	<b>SANTÉ ET SÉCURITÉ</b> .....	<b>8</b>
<b>11.</b>	<b>REFUS ET RÉVOCATION</b> .....	<b>8</b>
<b>12.</b>	<b>RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>9</b>
<b>13.</b>	<b>CONTRAVENTIONS</b> .....	<b>9</b>

## 1. DISPOSITION GÉNÉRALE

La présente politique vise tout type de tournages, notamment pour fins de production d'un film, long ou court métrage, d'une émission de télévision, d'un message publicitaire, d'un téléfilm, d'une télé série, d'un vidéoclip, d'une séance de photographies publicitaires ou autres.

Un tournage dans le cadre d'un bulletin d'informations télévisé ne nécessite aucune demande de certificat d'autorisation.

## 2. PRINCIPES

La présente politique vise à encadrer les demandes de tournage sur le territoire de la Ville de Candiac afin d'assurer la qualité de vie de ses citoyens et de faire respecter le droit à la quiétude de tous.

## 3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le Service de la planification et du développement du territoire reçoit les demandes de tournage de la part des firmes de production ou autres, procède aux analyses et donne les autorisations.

## 4. MODALITÉS

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) Détenteur d'un certificat d'autorisation :

maison de production, producteur, agence de publicité, agence de communication, régisseur pigiste pour le compte de maisons de production, mandataire de la maison de production ou demandeur du certificat d'autorisation.

b) Ville :

la Ville de Candiac.

c) domaine public :

une rue, une allée, une avenue, un pont, un ponceau, un parc, un terrain public, une place publique, un trottoir ou une traverse, une piste cyclable, une terrain vacant appartenant à la Ville, l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment public comme l'hôtel de ville, la caserne de pompiers, le garage municipal, la bibliothèque, les centres communautaires, l'usine de filtration, les chalets de parc ou toute autre infrastructure municipale.

## 5. DEMANDE D'AUTORISATION

Toute personne ou société de production désirant effectuer un tournage sur le territoire de la Ville doit au préalable obtenir une autorisation en faisant par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, une demande de certificat d'autorisation auprès du Service de planification et du développement du territoire.

Un certificat d'autorisation pourra être émis si les conditions suivantes sont respectées :

- Le formulaire dûment rempli est transmis à la Ville au moins trente (30) jours avant le début du tournage;
- La demande est faite conformément à la présente politique;
- Le demandeur remet à la Ville le dépôt en garantie prévu à la présente politique lors du dépôt de la demande;
- Le demandeur acquitte tous les frais relatifs à la demande lors du dépôt de celle-ci.

## **6. PROCÉDURES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Pour être analysée, la demande de certificat d'autorisation doit inclure les renseignements et documents suivants :

- Identification de la maison de production;
- Identification du représentant autorisé et numéro de téléphone pour le joindre;
- Certificat d'assurances-responsabilité civile : minimum 2 000 000 \$. Si une cascade doit être réalisée sur un lieu public municipal, une déclaration écrite à l'effet qu'une cascade est réalisée en conformité avec les normes de sécurité de la C.S.S.T doit être déposée et la Ville peut exiger une preuve d'assurance de responsabilité civile supérieure à 2 000 000 \$ pour la durée de l'exécution de la cascade;
- Résumé du scénario (synopsis détaillé des scènes faisant l'objet de la demande);
- Détails de tournage :
  - Titre de la production;
  - Coordonnées des lieux de tournage (noms de rue et adresses d'immeuble);
  - Calendrier et horaire du tournage (précisions sur tournage à l'intérieur/à l'extérieur durant le jour/la nuit et les heures respectives);
  - Nombre de personnes impliquées;
  - Description des équipements à être installés (éclairage, appareils bruyants, éléments de décor, génératrices, etc.) et horaire de leur utilisation;
  - Liste des véhicules de production (nombre, dimensions et format), nombre de véhicules particuliers et plan de stationnement;
  - Plan de circulation;
  - Description détaillée des cascades ou effets spéciaux;
- Type d'autorisation demandée :
  - Utilisation du domaine public pour tournage (parc, espace vert, voie publique, édifice municipal, etc.);
  - Utilisation du domaine public pour stationnement;
  - Fermeture de rues par intermittence, partielles ou complètes;
  - Utilisation de services municipaux.
- Paiement des frais requis et dépôt en garantie;

- Tout autre document exigé par la Ville.

## **7. INFORMATION AUX CITOYENS**

Suite à la demande d'autorisation de tournage et en fonction de l'ampleur de ce dernier, la Ville délimitera le secteur à consulter avant d'émettre un certificat d'autorisation. Une lettre sera envoyée aux citoyens concernés afin de les aviser de la tenue de ce tournage, des détails et implications entourant ce dernier. Les citoyens seront invités à communiquer avec le Service de la planification et du développement du territoire, par écrit dans les délais prescrits, leur opposition au tournage.

Si la Ville ne reçoit aucun commentaire ni plainte en regard de l'avis envoyé, le tournage sera réputé avoir été autorisé par l'ensemble des citoyens concernés. L'opposition d'un seul citoyen aura pour effet d'empêcher l'émission d'un certificat d'autorisation. Pour obtenir le certificat d'autorisation, le demandeur devra obtenir l'autorisation écrite de tout opposant au tournage.

## **8. CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **8.1 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE PRODUCTION**

Le stationnement des véhicules de production doit se faire uniquement dans les zones autorisées localisées près du lieu de tournage qui seront déterminées par la Ville. Les abords de toutes intersections doivent être libérés d'une distance de sept mètres cinquante (7.50 m) à partir du coin de la rue.

Toute demande d'autorisation d'utilisation d'un stationnement commercial, industriel ou communautaire doit être accompagnée d'une lettre d'entente signée du propriétaire.

La Ville se réserve le droit d'interdire le stationnement de tout véhicule de production dans un secteur jugé non opportun.

### **8.2 OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE POUR TOURNAGE**

- Fermeture de rue (complète ou par intermittence)

Le Service de planification et du développement du territoire aura la responsabilité d'aviser la Régie intermunicipale de police Roussillon et le Service incendie Delson/Candiac de toute fermeture de rue. Toute demande nécessite l'approbation de ces deux services pour que le certificat d'autorisation puisse être émis.

Lors d'une fermeture complète d'une rue, des contrôleurs routiers munis de veste de sécurité et de drapeaux doivent être placés au point de fermeture.

L'assistance policière (aux frais de la production) peut être obligatoire là où le volume de circulation le justifie.

La circulation locale, incluant les autobus scolaires, les autobus du CIT de Richelain, les autobus de TARSO et les taxis, doit être assurée avec un temps d'attente maximale de trois (3) minutes.

L'accès piétonnier aux résidences, commerces, places d'affaires ne doit être obstrué en aucun temps par la présence de câbles ou de tout autre équipement.

Le détournement ou l'interruption de la circulation ne peut avoir pour effet d'empêcher un propriétaire ou l'occupant de l'immeuble d'y avoir accès.

- Véhicules d'urgence

Une voie réservée aux véhicules d'urgence doit être accessible sur le site en tout temps, et ce, sans délai.

- Déneigement – travaux de voirie

Priorité sera donnée aux travaux de déneigement, travaux de voirie ou autres en cas de circonstances particulières. Un tournage pourra être annulé ou reporté sans délai d'avis si la Ville le juge nécessaire.

### 8.3 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TOURNAGE

- Tournage dans les édifices municipaux, les parcs, les espaces verts et les équipements récréatifs.

Le tournage doit se tenir en dehors des heures régulières d'ouverture des bureaux. Aucun tournage ne sera autorisé dans les bureaux fonctionnels, à l'exception de ceux inclus dans les bâtiments du service des loisirs (Centre Roméo-V-Patenaude et Centre Claude-Hébert) selon leur disponibilité.

Toute modification ou déplacement du mobilier ou des équipements municipaux doit être effectuée par les employés de la Ville aux frais de la production. Une demande devra être soumise à cet effet deux (2) semaines avant le début du tournage. La Ville se réserve le droit de refuser toute demande de modification et de déplacement de mobilier si elle le juge nécessaire.

La Ville ne peut garantir la disponibilité des locaux, des bâtiments, des parcs, des espaces verts et des équipements récréatifs.

### 8.4 CASCADES ET EFFETS SPÉCIAUX

Le Service de sécurité incendie de la Ville doit être informé des cascades et effets spéciaux devant être réalisés sur le domaine public et privé, au moins trois (3) semaines avant le début du tournage.

Le Service de sécurité incendie de la Ville se réserve le droit d'inspecter les plateaux de tournage et de revoir l'aspect sécuritaire des lieux avec les responsables de la production, sans autorisation spéciale.

## 8.5 AUTRES CONDITIONS

- Règlementation municipale

Le détenteur du certificat d'autorisation s'engage à respecter intégralement la réglementation municipale en vigueur à la Ville, plus particulièrement en ce qui a trait au règlement paix, nuisances et bon ordre.

- Implication de tiers

Pour tout tournage nécessitant l'implication de tiers (ministère des Transports, ministère du Développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs, ou autres), le requérant devra prendre les ententes nécessaires avec l'organisme concerné et en joindre une copie signée à la demande de certificat d'autorisation.

- Remise en état des lieux

Le détenteur d'une autorisation doit s'assurer, à la fin du tournage, de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant le début du tournage. En cas de non-respect, les frais encourus par la remise en état des lieux ainsi que les frais administratifs seront déduits du dépôt en garantie.

- Civisme

En tout temps, chaque personne employée par le détenteur de certificat d'autorisation sur les lieux du tournage ou dans le voisinage immédiat (réalisateurs, techniciens, comédiens, etc.) doit se comporter convenablement, se limitant à occuper les lieux prévus au certificat d'autorisation. Elle doit faire preuve de civisme, particulièrement dans les relations avec les citoyens de la Ville.

- Affichage

Aucun affichage ne sera toléré avant, pendant ou après le tournage. Toute affiche installée sera immédiatement enlevée par le Service de la planification et du développement du territoire aux frais du détenteur du certificat d'autorisation et des frais administratifs seront automatiquement prélevés du dépôt en garantie.

- Visibilité de la Ville de Candiac

La production s'engage à mentionner, lors du générique, que le tournage a eu lieu sur le territoire de la Ville de Candiac.

## **9. TARIFICATION**

### **▪ CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les frais relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation sont applicables. Les frais doivent être payés lors de la demande.

Aucun frais ne sera imputé dans le cas de tournage effectué par des étudiants et des organismes à but non lucratif.

### **▪ DÉPÔT EN GARANTIE**

Un dépôt en garantie d'un montant minimum de 10 000\$ doit être versé à la Ville, par chèque certifié, lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation. Cette somme sera rendue à la production, sans intérêt, dans les soixante (60) jours suivant la fin du tournage, si les dispositions de la présente politique ont été respectées.

Le montant du dépôt est sujet à changement. La Ville se réserve le droit d'en fixer le montant en fonction des services requis, de la durée ou de la complexité du tournage.

### **▪ UTILISATION DES LOCAUX, DES ÉQUIPEMENTS, DES SERVICES MUNICIPAUX ET DU DOMAINE PUBLIC (ÉDIFICE MUNICIPAL, PARC, ESPACE VERT, STATIONNEMENT MUNICIPAL)**

Les frais applicables pour l'utilisation des locaux, des équipement, des services municipaux et du domaine public sont prévus dans le règlement de tarification en vigueur et sont à la charge de la production. Les frais sont en supplément du certificat d'autorisation et devront être acquittés par chèque certifié, lors du dépôt de la demande.

## **10. SANTÉ ET SÉCURITÉ**

Les normes de santé et sécurité en vigueur doivent être respectées pour assurer aux résidants et membres de l'équipe de tournage que les activités visées par le tournage se dérouleront sans danger ni risque d'accident.

## **11. REFUS ET RÉVOCATION**

La Ville de Candiac se réserve le droit de refuser ou de révoquer tout certificat d'autorisation, et ce sans remboursement, s'il y a dérogation aux conditions d'émission du certificat d'autorisation ou à la présente politique.

## **12. RESPONSABILITÉ**

La Ville de Candiac se dégage de toute responsabilité quant aux inconvénients organisationnels ou financiers pouvant résulter de son refus d'émettre un certificat d'autorisation de tournage ou de révoquer celui-ci (ex : refus d'émettre le certificat d'autorisation et retard dans l'horaire de tournage, révocation du certificat d'autorisation et frais de location d'équipement, etc.).

La Ville de Candiac se dégage également de toute responsabilité civile résultant du tournage.

## **13. CONTRAVENTIONS**

Contrevient à la présente politique toute personne, physique ou morale, qui ne se conforme pas aux exigences et obligations prévues à l'une des dispositions de ladite politique.

Quiconque contrevient à la présente politique commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de CINQ CENT DOLLARS (500\$) à MILLE DOLLARS (1 000\$);
- b) pour une récidive, d'une amende de MILLE DOLLARS (1 000\$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$).

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de MILLE DOLLARS (1 000\$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$);
- b) pour une récidive, d'une amende de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) à CINQ MILLE DOLLARS (5 000\$).

## ANNEXE 1 – TARIFICATION

Les frais relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation sont les suivants :

Type de demande	Montant par jour
Tournage n'impliquant aucune fermeture de rue	300,00 \$
Tournage nécessitant une fermeture de rue par intermittence	400,00 \$
Tournage nécessitant une fermeture de rue partielle ou complète	600,00 \$

La tarification s'applique pour chaque jour d'utilisation de la voie publique ou du terrain aux fins du tournage, et ce, incluant notamment l'installation d'équipement, le stationnement de véhicules et la préparation du lieu de tournage.